

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 22/08/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/07/2023

### Contexte et constats

Publié sur 

#### COVED

7 rue du Docteur Lancereaux  
75008 Paris

Références : 23-808  
Code AIOT : 0005204842

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/07/2023 dans l'établissement COVED implanté ZAC du Pays de Pondensac 33720 Illats. L'inspection a été annoncée le 14/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COVED
- ZAC du Pays de Pondensac 33720 Illats
- Code AIOT : 0005204842
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société COVED exploite à Illats un centre de tri de déchets non dangereux issus de la collecte sélective. L'installation est enregistrée par arrêté préfectoral du 12 novembre 2019, mais l'activité de tri sur le site est plus ancienne.

Une mise en demeure a été signée le 2 décembre 2022 pour la mise en conformité du site sur les points suivants :

- infiltration des eaux pluviales susceptibles d'être polluées sans rétention et contrôle de leur qualité au préalable (délai 9 mois) ;
- entreposage de balles de déchets triés en dehors des zones prévues à cet effet (délai 1 mois).

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- suites de la mise en demeure du 2 décembre 2022

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Défense incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Susceptible de suites	Sans objet
2	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10	Susceptible de suites	Sans objet
5	Rejets des eaux pluviales susceptibles d'être pollués	AP de Mise en Demeure du 02/12/2022, article 1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Conformité au dossier d'enregistrement	AP de Mise en Demeure du 02/12/2022, article 1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
4	Détection de radioactivité	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
6	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 25/07/2023, article R. 541-45	/	Sans objet
7	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 25/07/2023, article R. 541-43	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Le plan d'entreposage des déchets en extérieur est respecté et les travaux pour le bassin de rétention des eaux pluviales susceptibles d'être polluées du site sont prévus pour la fin d'année 2023.

### **2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : Défense incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de défense incendie
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 06/09/2022</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) :</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue :</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</li> <li>- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ;</li> <li>- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.</li> </ul> <p>Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :</li> </ul> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;</li> <li>2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.</li> </ol> <p>Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.</p> <p>Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m<sup>3</sup>/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ;</li> <li>- d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles.</li> </ul> <p>L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.</p> <p>+</p> <p>Constats issus de la précédente inspection du 6 septembre 2022 : L'exploitant transmet l'attestation de conformité à la règle APSAD R5 (RIA).</p>

L'exploitant lève sous 1 mois les dernières observations concernant le système de sprinklage.  
L'exploitant transmet sous 1 mois le rapport de vérification des canons à eau.

**Constats :** Pour répondre aux constats de l'année précédente, l'exploitant a transmis l'attestation de conformité 2022 d'EUROFEU SERVICES concernant les RIA (règle R5 APSAD). 3 écarts ont été relevés portant sur le surpresseur. Des travaux ont été engagés pour remplacer l'ancien surpresseur récupéré de l'ancien exploitant. L'exploitant n'a pas réussi à retrouver en séance l'attestation 2023 de conformité des RIA.

Par courriel du 13 août 2023, l'exploitant a transmis la dernière attestation de conformité concernant les RIA (règle R5 APSAD) réalisée par AAI le 27 juillet 2023. Deux écarts sont notés : non couverture par 2 jets de RIA sur les plateformes du process (en effet, l'exploitant a expliqué avoir rajouté des RIA au niveau des plateformes de la chaîne de tri pour renforcer la défense incendie, sans avoir doublé les nouveaux RIA installés comme l'exige la règle R5 APSAD) et la source sprinkleur n'a pas fait l'objet d'un certificat de conformité délivré par l'APSAD.

L'inspection demande à l'exploitant sous 1 mois de lever ces écarts ou de justifier que ces écarts ne remettent pas en question la défense incendie du site.

Les dernières vérifications périodiques ont eu lieu :

- RIA : 11 octobre 2022 par AAI, 1 observation levée en interne
- Réserve d'eau de 480 m3, groupe motopompe diesel, postes de contrôle et réseau de sprinklage : le 21 juin 2023 par AAI, rapport en attente mais 1 observation toujours en cours concernant le groupe motopompe (en discussion avec un diéséliste pour lever cette observation)
- Extincteurs : le 27 septembre 2022 par SICLI
- Désenfumage et BAES : le 14 juillet 2022 par TECHNIQUES INCENDIE, 1 observation concernant l'absence d'une cartouche de rechange dans la réserve.

L'exploitant transmet le rapport de contrôle et lève sous 1 mois les observations liées au réseau de sprinklage.

Les canons à eau ont été vérifiés les 19 juillet 2023 par la société ITEX (pas de rapport pour le moment). En lien avec les canons à eau, les caméras thermiques ont été vérifiées le même jour par la société MyLinks. La fiche d'intervention a été présentée et une caméra a été remplacée en prévention.

L'exploitant transmet le rapport de vérification des canons à eau et lève sous 1 mois les éventuelles observations.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 2 : Installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vérification périodique des installations électriques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 06/09/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) :</li><li>• date d'échéance qui a été retenue :</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règles en vigueur.</p> <p>+</p> <p>Constats issus de la précédente inspection du 6 septembre 2022 : L'exploitant transmet à l'inspection sous 15 jours le rapport de vérification Q18. En cas d'anomalies relevées, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives sous 15 jours.</p>
<b>Constats :</b> La vérification Q18 n'a pas été réalisée par la société SOCOTEC le 28 septembre 2022. Les 3 observations relevées ont été levées en interne (vu bons de travaux). La vérification Q19 (thermographie) a été réalisée par la société XJM le 20 juillet 2023. Le rapport n'est pas encore disponible. L'exploitant transmet le rapport de vérification Q19 et lève les éventuelles observations sous 1 mois.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 3 : Conformité au dossier d'enregistrement

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 02/12/2022, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Plan d'entreposage des déchets sur le site
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 06/09/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription</li><li>• date d'échéance qui a été retenue :</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>La société COVED qui exploite sur la ZAC du Pays de Podensac sur la commune d'Illats est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 12 novembre 2019 susvisé sous un délai de 1 mois :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• en évacuant les déchets triés se trouvant hors de la zone prévue à leur entreposage.</li></ul>
<b>Constats :</b> Lors de l'annonce de la présente inspection par téléphone, de manière inopinée, il a été demandé à l'exploitant de transmettre des photos du site. En fin de journée, l'exploitant a transmis plusieurs photos montrant que les zones extérieures, en dehors des cases d'entreposage prévues, étaient effectivement laissées libres de tous déchets. Cependant, la case d'entreposage des balles de plastique débordait sur le devant
<p>Le jour de l'inspection, il n'y avait pas de balles de déchets entreposées en dehors des cases prévues à cet effet, et la case pour les déchets plastiques n'était pas pleine.</p> <p>L'exploitant indique que cet été les évacuations de déchets vers leurs exutoires, sous la responsabilité des collectivités qui restent propriétaires des déchets du début à la fin du process de tri, étaient globalement fluides, sans annulation pour le moment.</p> <p>Ecart levé</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 4 : Détection de radioactivité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Portique de détection de radioactivité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 06/09/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription</li><li>• date d'échéance qui a été retenue :</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>L'admission de déchets radioactifs sur le site est interdite. Tous les déchets de métaux, terres ou autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur site, soit à leur admission si le site est équipé d'un dispositif de détection.</p> <p>+</p> <p>Constats issus de la précédente inspection du 6 septembre 2022 (mise en demeure non prise sur ce point) :</p> <p>L'exploitant met en oeuvre sous 3 mois un contrôle de la radioactivité des déchets entrant sur le site, avec mise en place d'une procédure associée en cas de détection, ou justifie qu'il s'assure que les déchets ont fait l'objet d'un contrôle de la radioactivité en amont de leur admission sur le site.</p>
<b>Constats :</b> Lors du contradictoire sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, l'exploitant avait justifié que les déchets entrants n'étaient pas susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants (déchets issus de la collecte sélective) et que la prescription réglementaire était inadaptée pour ce type d'activité. Ce point avait été acté par courrier de l'inspection en date du 25 novembre 2022 en réponse aux éléments transmis pendant le contradictoire.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 5 : Rejets des eaux pluviales susceptibles d'être polluées

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 02/12/2022, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Point de rejets des eaux pluviales susceptibles d'être polluées
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 06/09/2022</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue :</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>La société COVED qui exploite sur la ZAC du Pays de Podensac sur la commune d'Illats est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4ter de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 susvisé sous un délai de 3 mois :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ en contrôlant la qualité des rejets et le cas échéant en les traitant de manière adaptée avant leur infiltration ;</li> <li>▪ ou à défaut, en justifiant que les eaux infiltrées ne sont susceptibles de contenir aucune des substances listées à l'annexe de l'arrêté du 10 juillet 1990 susvisé ;</li> </ul>
<p><b>Constats :</b> L'échéance de la mise en demeure sur ce point est de 9 mois à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral, ce qui amène au 8 septembre 2022.</p> <p>L'exploitant infiltre toujours les eaux pluviales de voiries qui sont des eaux susceptibles d'être polluées sans contrôle préalable de leur qualité (une mesure des effluents rejetés sur un échantillon constitué d'un seul prélèvement instantané est réalisée deux fois par an). L'inspection rappelle à l'exploitant que la mesure doit porter sur un échantillon composé de plusieurs prélèvements instantanés (5 a minima).</p> <p>L'exploitant a présenté son projet visant à répondre à la mise en demeure. Le budget a été alloué par le groupe PAPREC et le projet est en cours de validation avec le bureau d'études. Le devis du prestataire devrait être disponible courant du mois d'août et le bon de commande courant septembre, pour une mise en oeuvre avant la fin de l'année 2023.</p> <p>Ce projet consiste en la création d'un bassin de stockage des eaux pluviales susceptibles d'être polluées du site (volume à préciser) en amont du lit d'infiltration. Ce bassin, situé à côté des bureaux, sera doté d'une géomembrane d'imperméabilité et équipé d'un régulateur de débit, d'une vanne de confinement manuelle laissée en position fermée et d'une clôture.</p> <p>L'exploitant a transmis par courriel du 13 août 2023 le devis signé en date du 11 août 2023 des travaux proposés par la société COLAS. L'inspection demande à l'exploitant de transmettre le dossier des ouvrages exécutés (DOE) justifiant le respect de la mise en demeure sur ce point.</p> <p>Par ailleurs, le dernier rapport d'analyses des eaux rejetées du site du 3 juillet 2023 met en évidence la présence (&gt; limite de quantification) de substances listées dans l'annexe à l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- ammonium (20,8 mg/l)</li> <li>- AOX (27,9 µg/l)</li> <li>- Zinc (75,3 µg/l)</li> <li>- Cuivre (13,1 µg/l)</li> <li>- Mercure (0,168 µg/l)</li> <li>- HAP (0,137 µg/l)</li> <li>- Indice hydrocarbure (1,2 mg/l)</li> </ul> <p>Les valeurs en MES et DCO sont quant à elles respectivement de 18 mg/l et de 56,9 mg/l.</p>

<p>La présence d'ammonium et d'hydrocarbures à de telles concentrations dans les eaux rejetées interroge étant donné que l'activité du site n'est pas censée générer ce type de substances.</p> <p>L'exploitant caractérise sous 3 mois la (les) source(s) d'ammonium et d'hydrocarbures sur le site et met en œuvre des mesures de prévention destinées à limiter leur émission. A défaut de baisse significative des concentrations, l'exploitant devra mettre en place un système de traitement de ses eaux adapté à ces substances.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

**N° 6 : Traçabilité des déchets**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 25/07/2023, article R. 541-45</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Utilisation de Trackdéchets</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ".</p> <p>Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets.</p> <p>Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.</p>
<p><b>Constats :</b> L'exploitant utilise Trackdéchets pour l'évacuation de ses déchets dangereux. Pour exemple, l'inspection a visualisé le bordereau de suivi de déchets renseigné et signé correspondant au dernier curage des séparateurs d'hydrocarbures réalisé par SARP le 20 juin 2023. L'inspection n'a pas de commentaire sur ce point.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

N° 7 : Traçabilité des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 25/07/2023, article R. 541-43
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Utilisation du Registre National des Déchets (RNDTS)
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> II. - Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes :  1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ;  2° Les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers de déchets dangereux ou de déchets POP ;  3° Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP ;  4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ;  5° Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet selon les dispositions de l'article L. 541-4-3.  A compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée.  Les personnes exonérées, en application du deuxième alinéa du I, de la tenue du registre prévu au même I sont également exonérées de la transmission des données prévue à l'alinéa précédent.  Afin d'assurer la sauvegarde des intérêts de la défense nationale, des modalités spécifiques de transmission peuvent être prévues pour les services placés sous l'autorité du ministre de la défense, dans des conditions définies par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre de la défense.  La gestion du registre national des déchets peut être confiée à une personne morale de droit public désignée par le ministre chargé de l'environnement.
<b>Constats :</b> L'exploitant utilise Trackdéchets donc les données associées aux bordereaux de suivi des déchets dangereux remontent dans le RNDTS.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet